

On s'abonne à
Lyon, place Saint-
Jean, N. 5; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Pos-
tes.

CERCLE
DU
MIDI

E X T É R I E U R.

PAYS-BAS.

BRUXELLES, 25 décembre.

Madame la comtesse de Gothland (reine de Suède) est arrivée hier en cette ville avec sa suite, venant de Paris; elle est descendue à l'hôtel de Belle-Vue.

I T A L I E.

TRIESTE, 15 décembre.

Des lettres de Vienne contiennent l'importante nouvelle que le sultan Mahimoud, et plusieurs de ses ministres ont été massacrés à la suite d'une séance du divan. où le sultan s'était déclaré pour le maintien de la paix avec la Russie.

Cette nouvelle nous vient d'une source très-pure, et n'est pas sujette au moindre doute (1). Non-seulement elle a été transmise au conseil de guerre autrique par nos commandans militaires de Semlin et de Peterwaradein, mais aussi par M. de Lutzow, notre internonce à Constantinople.

La veille de cet événement, le Sultan avait fait des changemens fort importants dans le ministère, notamment celui du capitain bacha (grand amiral) qui a été remplacé par le capitain bey, qui dans le tems avait commandé les forces envoyées contre Aly bacha. Cette nomination avait paru d'autant plus étonnante, que le ministre disgracié était un des favoris du Sultan.

D'après les mêmes lettres de Belgrade, les Grecs sous les ordres d'Ulysse, conjointement avec ceux du Péloponèse, et avec un corps de Vodina, sont arrivés à Larissa, pour s'unir aux braves de Cassandra, où ceux d'Olimbo et Veria étaient déjà arrivés antérieurement. Une cinquième attaque faite contre ceux de Cassandra par le bacha de Salonique, a été encore plus malheureuse que les précédentes. Le corps principal, sous ses ordres immédiats, et fort de 7,000 hommes, a été détruit en entier. Le pacha n'a pu sauver que 250 hommes. Cette mémorable affaire a eu lieu le 25 octobre, vieux style, (6 novembre.)

Affaibli par cette perte, le bacha, dès son retour à Salonique, fit massacrer tous les Grecs, et armer les Juifs. Mais ces derniers, voyant l'état des choses, ont déposé les armes, et se sont en grande partie émigrés.

Selon le rapport d'un capitaine marchand qui arrive de Corfou, Ali-bacha aurait remporté de brillans succès sur l'armée turque, et reconquis Arta, qui est un point très-important dans sa position.

En ce qui concerne les affaires de la Morée, nous en avons les nouvelles les plus satisfaisantes. La prise des places fortes de Tripolizza, de Madon et de Naples de Romania, est parfaitement confirmée. Il n'en est pas de même de la place de Coron, qui tient toujours. La garnison turque se défend très-raillamment. On faisait des dispositions pour un assaut général. La célèbre place de Patras, prise et reprise tour-à-tour par les Grecs et les Turcs, est définitivement au pouvoir des premiers qui s'y fortifient.

Nous recevons la nouvelle importante d'Albanie, que le pacha de Scutari, ayant reçu l'ordre réitéré du divan d'aller renforcer les corps stationnés en Epire, a déclaré formellement qu'il n'exécuterait pas ces ordres et qu'il ne reconnaissait plus désormais l'autorité de la Porte. On savait au reste depuis long-tems que ce chef était gagné par Ali-Pacha de Janina et intimement lié avec lui. Cet événement, joint à l'alliance des Albanois mahométans avec les Souliotes, va mettre fin à l'empire du Croissant en Epire et en Albanie. — On parle en outre de mouvemens de la part du pacha de Bosnie, et l'on croit qu'il arborera également l'étendard de la révolte.

(1) Nos lecteurs savent à quoi s'en tenir sur la vérité de cette nouvelle. Nous la rapportons encore, parce qu'elle fait partie du corps de notre correspondance, et que le ton affirmatif du correspondant, et les sources qu'il cite, nous paraissent dignes d'attention et coïncident avec d'autres rapports de Vienne, où il est dit qu'à la vérité le gouvernement a fait démentir la nouvelle de la mort du Grand-Seigneur, mais qu'on est sûr qu'il est arrivé de la part de l'internonce des dépêches de la plus haute importance.

Le Recurseur,

Journal de Lyon & du Midi.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



ORIENT.

CONSTANTINOPLE, 26 et 27 novembre.
(Extrait de l'Observateur autrichien.) (1)

Le capitain Dely-Abdullah, homme très-considéré, a été démis de sa place, et nommé bacha de Kara Hissar. Chargé jusqu'à ce jour de la direction suprême de la police de la capitale, il a été retenu, à ce qu'il paraît, pour mettre au fait son successeur; on lui a assigné à cet effet le séjour de Beikos sur les bords asiatiques du Bosphore.

Ibraïm bacha que le bruit public avait déjà porté à la dignité de grand-visir, commande les troupes stationnées à Bujukdere, où il maintient une discipline exemplaire.

L'ancien drogman de la Porte, Janko Callimachi, qui dans le tems fut exilé à Césarée en Syrie, y a été décapité.

Les trahisons dont il était accusé, ont paru tellement criminelles, qu'on n'a pas trouvé suffisant pour la vengeance de la sublime Porte, d'exposer sa tête dans la capitale, on a fait raser son hôtel de Cerapia, et défendre, par un firman de S. H., de jamais élever aucun édifice sur son emplacement.

La nouvelle de la mort de son frère le prince Charles Callimachi, (nommé récemment hospodar de la Walachie, mais exilé avec toute sa famille, à Boli dans l'Asie mineure), peu de jours avant son départ arriva en même temps. Ce malheureux exilé tomba de mort subite en apprenant du gouverneur de Boli, la triste fin de son frère, dont il avait toujours improuvé la conduite. Le docteur Assani son médecin est attendu d'heure en heure à Constantinople, pour attester des circonstances de la mort de cette malheureuse victime qui a donné lieu à des suppositions très-fâcheuses (2).

L'état des choses dans la Morée n'a pas subi de changemens depuis la prise de Tripolizza et de Navarino par Co'troni et Demetrius Ypsilanti. Les traitemens affreux que les malheureux capitulés de tout âge et de tout sexe ont eu à subir, passent toute croyance, et il faut espérer pour l'honneur de l'humanité, que la relation qu'on en a donnée est exagérée. Patras, Napoli de Romania, Modon et Coron, sont toujours au pouvoir des Turcs, et Corinthe que les insurgés veulent attaquer avec toutes leurs forces, est dans le meilleur état de défense (3).

Chourchid-bacha a donné à la Porte l'assurance qu'il la délivrera sous peu de son plus dangereux ennemi, Aly-bacha. Si cette nouvelle était vraie, les affaires de la Morée prendraient bientôt une autre tournure.

Chourchid-bacha, assure-t-on, a pris d'assaut Killarizza, dernier boulevard d'Aly-bacha.

On n'a pas encore reçu des rapports positifs de la prise de Cassandra; mais cette conquête est néanmoins très-certaine. On est également persuadé que les habitans de quelques bourgs de ce district, ont trouvé protection, en se rendant sur la foi du firman d'amnistie.

Les nouvelles de Perse sont peu favorables. L'armée persane a pris Musch, et s'est avancée vers Erzerum. Une attaque sur Bagdad a eu moins de succès. Le prince persan a été obligé de faire cantonner ses troupes dans les villages d'alentour. Au reste, on assure que Bagdad est à l'abri de toute insulte. La guerre contre les Perses a été proclamée solennellement à Constantinople.

De grands excès ont été commis à Constantinople par les soldats turcs, et par sa populace. Les ministres d'Autriche et d'Angleterre s'en sont plaints. Le divan a répondu qu'il tachera de mettre des bornes à ces désordres en observant toutes fois, que ce sont des représailles de la conduite que les Grecs ont tenue et tiennent encore dans la Morée.

Les circonstances très-critiques où se trouve la Porte, l'ont

(1) Nous transmettons les nouvelles données par l'Observateur autrichien telles qu' nous les trouvons sur cette feuille en rappelant à nos lecteurs que l'Observateur les reçoit directement de Constantinople, où on doit nécessairement rendre peu de justice aux Grecs.

(2) Il paraît qu'à Constantinople même, l'opinion publique est encore comptée pour quelque chose.

(3) Nos lecteurs se rappelleront que nous traduisons l'Observateur autrichien. Les nouvelles de Trieste, que nous donnons dans notre numéro de ce jour, peuvent servir à rectifier ce que ce rapport, venu de Constantinople, peut contenir de trop partiel.

décidée à prescrire l'usage des passeports dans tous les états de S. H., où anciennement on pouvait voyager sans s'assujettir à cette formalité.

WIDDIN, 18 novembre.

D'après des lettres particulières, notre pacha a reçu l'avis que toute la Serbie est en révolte et que les chefs de l'insurrection ont proclamé l'indépendance de leur pays. Beaucoup de Turcs ont perdu la vie à cette occasion. Tout est tranquille chez nous.

INTÉRIEUR.

PARIS, le 26 décembre,

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée, le Roi a travaillé avec M. le marquis de Lauriston.

M. Ravez, président de la chambre des députés, accompagné des membres du bureau de cette chambre, est venu chez le Roi vers les onze heures du matin, pour apporter la loi votée hier par la chambre, relative à la perception des trois douzièmes des contributions de 1822 sur les rôles de 1821.

Après la messe, S. M. a reçu l'ambassadeur de Naples, et plusieurs personnes de la plus haute distinction.

Le Roi a ensuite travaillé avec LL. Exc. les ministres de l'intérieur et des finances.

Aujourd'hui le Roi, pendant la matinée, a travaillé seul dans son cabinet.

Après la messe, S. M. a présidé le conseil des ministres qui a duré depuis midi jusqu'à deux heures.

LL. AA. RR. M. le duc de Berri et M. le duc de Bordeaux, ont tenu le 18 courant en personne, sur les fonds Baptismaux le fils de M. le baron de Polly, propriétaire de la verrerie royale de Talembray.

M. le maréchal duc de Tarente a été admis aujourd'hui à faire sa cour au Roi.

— Le prince de Talleyrand, voyant au château des Lhuilleries un député du côté gauche, causant familièrement avec un député du côté droit. — Ah ! ah ! dit-il, je ne sais pas de quoi ils parlent, mais il y a sûrement de l'adresse.

— Jam Macdougall, écossais d'origine, convaincu d'avoir contrefait ces billets de la banque royale d'Edimbourg, et condamné à huit ans de travaux forcés, à la marque et à l'exposition, par la cour d'assise de la Seine, le 25 octobre dernier, a subi une partie de son jugement sur la place publique du palais de justice.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 26 décembre 1821.

(Présidence de M. Ravez.)

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Peyronnet est seul au banc des ministres.

M. de Castel-Bajac donne lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. Rivoire demande un congé. — Accordé.

M. de Berbis, rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune : il donne à la chambre connaissance des réclamations suivantes :

54. Le sieur Morlière père, notaire à Pomièrre (Ariège), propose divers moyens de réprimer le vagabondage et la mendicité. La commission considérant que le code a pourvu à cette représentation, propose l'ordre du jour.

M. Duhamel : Vous savez, messieurs, que moins il y a de mendiants et de vagabonds, et moins il y a de malfaiteurs, c'est un vieil adage fort connu. En conséquence, je désirerais que l'on remit en vigueur les lois existantes, et que les maires fussent moins indulgens et moins faciles pour accorder des certificats et des passe-ports à des indigens. Au surplus, je ne m'oppose point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

59. Les propriétaires de Lorgues (Var) demandent le dégrèvement de leurs contributions sur les terrains plantés en oliviers et gelés en 1820.

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur et à la commission du budget.

M. le général Partonneaux : C'est avec un sentiment d'inquiétude que je monte à cette tribune pour parler en présence d'une assemblée composée d'hommes distingués par leurs talens oratoires et administratifs ; néanmoins, je ne puis m'empêcher d'élever la voix en faveur d'un département qui a éprouvé les pertes les plus considérables, et j'ose espérer que le ministre de l'intérieur fera droit à d'aussi justes réclamations.

M. Bouthillier monte à la tribune avec un discours écrit : Je viens, dit-il, appuyer le renvoi au ministre de l'intérieur.

Plusieurs voix à gauche. C'est inutile, il n'est pas contesté.

À droite : Lisez !

M. Bouthillier : En ce cas, je me borne à appuyer ce renvoi.

Le renvoi au ministre de l'intérieur et à la commission du budget est ordonné.

M. Barthe Labastide, second rapporteur, a la parole.

« N.º 63. Le sieur Déporte réclame contre le défrichement des forêts. » La commission propose le renvoi au ministre des finances.

M. de Bourienne soutient que le système de défrichement peut être fort nuisible, par la facilité et l'encouragement que l'adminis-

(2)

tration accorde aux propriétaires qui veulent défricher ; c'est pour faire cesser cet abus qu'il appuie le renvoi.

M. Demarçay : L'orateur qui m'a précédé vous a dit que l'administration se montrait trop facile pour les défrichements : je nie le fait. Je n'ai jamais vu accorder d'autorisation de défricher sous la condition expresse de replanter le terrain. (Murmures à droite.)

Oui, Messieurs, vous savez aussi qu'on est obligé de faire une déclaration pour abattre les bois. Si vous voulez imposer des lois plus rigoureuses il arrivera que les propriétaires voudront défricher et faucher leurs jennes taillis au mois d'août. Vous ne pourrez les en empêcher et ils défricheront ensuite. Je demande, en conséquence l'ordre du jour.

M. Morisset sans costume monte à la tribune. M. le président lui fait observer qu'il ne peut obtenir la parole. (On rit.) M. Morisset descend alors et va revêtir son costume, pendant cet intervalle. M. de Lameth réclame la parole ; il convient qu'au commencement de la révolution, on avait poussé trop loin les défrichements, que depuis, les propriétaires eux-mêmes avaient reconnu la nécessité de laisser subsister de grandes portions de bois, et notamment sur les terrains élevés, il croit en conséquence que les mesures actuelles sont suffisantes, il appuie l'ordre du jour.

M. Morisset : Je ferai observer qu'il y a ici deux questions. Il y a des bois qui ont été vendus par la caisse d'amortissement, ceux-là ne peuvent être nullement défrichés. Quant à ceux possédés à un autre titre, ils peuvent être défrichés à certaines conditions. Je ne m'occuperai que des premiers qui méritent toute l'attention du gouvernement ; en effet, un propriétaire pourrait dégrader ses bois au point qu'il fût impossible d'en tirer aucun parti ; et alors on se trouverait dans la nécessité d'autoriser le défrichement, ou plutôt dans la nécessité de le refuser. Par ces considérations, j'appuie le renvoi à M. le ministre des finances, et je demande en outre le renvoi à M. le garde-des-séaux.

M. Casimir Perrier : Il y a, comme vous l'avez dit le préopinant, deux questions ; l'une de droit commun, et l'autre de droit administratif : la première a été prévue, il y a des lois à cet égard et des lois plus que suffisantes. En conséquence, j'appuie sur ce point l'ordre du jour. Quant aux bois vendus par la caisse d'amortissement, la vente a eu lieu à la condition expresse qu'ils ne seraient pas défrichés. Cette condition a dû nécessairement diminuer la concurrence et empêcher la vente de s'élever à un prix avantageux pour l'état. C'est sur cette marche qu'il convient de fixer l'attention du gouvernement et de la chambre. (Murmures à droite.) C'est au moment où le Roi vient d'ordonner un vaste système de canaux, qui doit donner de la valeur à certaines forêts, tandis qu'il diminuera la valeur des autres, qu'il faut être fixé sur une matière aussi importante, et c'est par ces considérations que j'appuie le renvoi au ministre des finances pour la seconde partie de la pétition.

M. Barthe-Labastide déclare que la commission a proposé le renvoi au ministre des finances, parce que c'était à lui à veiller à l'exécution des lois existantes sur cette matière. Au surplus, M. le rapporteur persiste dans ses conclusions.

M. le président : Plusieurs propositions ont été faites au sujet de cette pétition, M. Demarçay propose l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition ; l'ordre du jour devant avoir la priorité, je vais le mettre aux voix.

M. Demarçay : Je réunis ma proposition à celle de M. Casimir Perrier.

M. le président : En ce cas, je vais mettre aux voix l'ordre du jour demandé sur la première partie de la pétition.

L'ordre du jour est rejeté.

Le renvoi au ministre des finances est ordonné.

M. le président : il ne reste plus qu'à statuer sur le renvoi à M. le garde-des-séaux par M. Morisset.

Plusieurs voix : Ah ! ah !

M. Morisset : Je retire ma proposition.

M. le rapporteur continue.

64. Les pêcheurs-prud'hommes de Bages (Aude) réclament contre la mise à ferme de la pêche des étangs salés du département de l'Aude.

Renvoyé au ministre des finances.

66. Le sieur Revol, négociant à Paris, demande l'abolition des maisons de jeu.

La commission propose le renvoi au ministre des finances et de l'intérieur, adopté.

M. de Villévesque demande le renvoi à la commission du budget.

Cette proposition est rejetée.

68. M. Poyet, architecte à Paris, propose une souscription pour l'érection d'une colonne sur les hauteurs de Mont Martre, en mémoire du retour du Roi.

La commission propose le renvoi au bureau des renseignements.

On demande l'ordre du jour ; il est mis aux voix et adopté.

69. Le sieur Morlière père, notaire à Pamiers, présente des observations relatives aux droits posés sur les vins.

Le renvoi à la commission du budget est adopté.

70. Le sieur Coussou, colonel d'état-major à Paris, propose divers moyens d'économie.

Cette pétition contient trois parties distinctes. Le sieur Coussou

demande : 1.° la réduction de la solde ; 2.° la suppression de la chancellerie de la légion d'honneur ; 3.° la diminution de la largeur des grandes routes. (On rit.)

L'ordre du jour est mis aux voix sur chacune des propositions séparées, et adopté successivement.

M. de Vaulchier, rapporteur du second bureau, propose l'admission de M. de Laureau, élu par le département de l'Aveyron. M. le président proclame M. de Laureau, membre de la chambre des députés.

M. de Fabry, député du Var, est admis à prêter le serment dont M. le président prononce la formule.

La chambre passe au scrutin de ballottage entre MM. Delalot et Chabrol de Crouzol, candidats à la vice-présidence.

Après l'appel et le réappel, les bulletins sont remis à MM. les scrutateurs pour en faire le dépouillement.

Le nombre des votans est de 194.

M. Chabrol de Crouzol a obtenu 164 voix.

En conséquence, M. Chabrol de Crouzol est proclamé vice-président.

La chambre doit se réunir demain dans les bureaux pour l'examen du projet de loi sanitaire.

Il n'y a rien à l'ordre du jour jusques à samedi, époque à laquelle la commission des pétitions fera son rapport.

Le séance publique est levée, la chambre se réunit en comité secret.

Le tems et le défaut d'espace nous ont empêché de donner, lors de la dernière séance, l'exposé des motifs du projet de loi présenté par le ministre de l'intérieur sur la police sanitaire, et le projet de loi lui-même en entier. Deux ou trois journaux de Paris seulement ont donné le projet de loi, le plus grand nombre en a renvoyé la publication à l'époque de la discussion, tous ont omis de parler de l'exposé des motifs, même par analyse.

Cet exposé contient cependant plusieurs passages remarquables qui ajoutent encore un nouvel intérêt aux circonstances et à la position affligante où se trouve placée une nation voisine. Ces considérations nous ont déterminés à donner ici les endroits les plus saillans de l'exposé, et nous pensons que nos lecteurs les recevront avec plaisir.

M. le ministre de l'intérieur étant monté à la tribune, a pris la parole en ces termes :

Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi sur la police sanitaire, déjà adopté par la chambre des pairs, après une mûre discussion, avec quelques légers amendemens.

Depuis long-tems, la nécessité de refondre et de compléter nos lois sanitaires se faisait sentir. Quelques ordonnances de nos rois, rendues à des époques plus ou moins reculées, quelques actes de parlement et des intendans de provinces, composent notre législation sur cette importante matière.

C'est surtout dans les dispositions pénales qu'elle présente des inconvéniens et fait naître des obstacles dans son exécution.

Les désastres dont plusieurs provinces d'Espagne viennent d'être victimes, et les dangers qu'ils annoncent au reste de l'Europe, nous font un devoir de nous occuper, sans délai, de cette partie si imparfaite jusqu'ici de notre législation.

Toutefois le gouvernement n'avait point attendu ce terrible avertissement ; et, dès 1820, une Commission, dont plusieurs membres de cette Chambre ont fait partie, a été chargée de préparer le nouveau projet de loi.

Les pratiques sanitaires en usage, et la législation en vigueur dans les autres pays ont été soigneusement consultées ; car de telles mesures, applicables principalement aux relations commerciales ne peuvent être efficaces qu'autant qu'il y a, de part et d'autre, harmonie et réciprocité.

Pendant tout le tems que l'Europe n'a eu à se préserver que de la peste du Levant, le régime sanitaire a été borné, pour ainsi-dire, au littoral de la Méditerranée ; mais depuis qu'un nouveau fléau, la fièvre jaune d'Amérique, a multiplié nos dangers, il n'est aucune de nos côtes qui n'ait besoin d'être protégée.

Sans doute les faits, d'accord avec la science, attestent que le mal est moins à craindre à mesure que la latitude s'élève ; mais cette différence qui permet seulement de varier la rigueur des mesures, ne saurait justifier, nulle part, une sécurité imprudente.

La même Commission qui a préparé les dispositions législatives devenues nécessaires, a aussi préparé un projet de règlement qui pourra être publié peu de tems après que la loi aura été rendue. Ainsi, s'il arrive que l'été prochain ramène de nouveaux dangers, une sage prévoyance aura par-tout organisé les moyens de les combattre.

L'article deux est relatif aux provenances par mer des pays

sains. Il importe d'entrer dans quelques explications qui fassent envisager tout le régime sanitaire, et, par conséquent, tout le système du projet de loi.

Un usage constant, ou plutôt une règle générale dans tous les pays, veut que les provenances par mer ne soient jamais admises à libre pratique, sans que leur état sanitaire ait été

Il suffit de la plus simple réflexion pour voir que, sans cette prévoyance, la santé publique serait toujours plus ou moins exposée. Il est reconnu que le germe des maladies pestilentiellles se transmet aux hommes, aux animaux et à une infinité d'objets matériels appelés *susceptibles*, qu'il peut, après s'être ainsi transmis, se conserver, sans se développer et sans s'éteindre, pendant un espace de tems plus ou moins long. Il est donc indispensable de s'assurer d'où vient tout bâtiment arrivant par mer, puisque s'il vient du pays atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie pestilentielle, il peut en porter le germe ; de s'assurer aussi qu'il n'a point, depuis son départ, communiqué avec des pays ou des bâtimens infectés ; car, dans l'un comme dans l'autre cas, il pourrait, quoique venant de pays sains, avoir reçu, par ces communications, et porter sur le territoire, le danger qu'il est si important d'en écarter.

Les dispositions de l'article deux résultent donc non-seulement d'un usage dès long-tems établi, mais encore d'une impérieuse nécessité.

Si la salubrité des provenances auxquelles cet article s'applique est reconnue, elles sont admises sans aucune quarantaine : dans le cas contraire, on procède comme il est dit à l'article suivant.

Nous ne parlerons que des provenances par mer, les provenances par terre n'ont jamais paru exiger des précautions sanitaires qu'extraordinairement, et à l'égard des pays atteints d'une maladie pestilentielle.

Passant ensuite à l'article 3, qui contient les mesures qui forment le régime sanitaire proprement dit, M. le ministre entre dans quelques détails sur les *patentes de santé* : elles ne servent originairement qu'à faire connaître l'état sanitaire des lieux où elles ont été délivrées et visées. Il y en a de plusieurs sortes.

Le régime de la *patente brute* exprime le plus haut degré de danger pour la santé publique, puisque les lieux, les hommes et les choses ne sont rangés sous ce régime que parce qu'ils sont infectés, ou qu'ils viennent de l'être, ou qu'ils ont communiqué directement ou indirectement avec des lieux, des hommes ou des choses qui, étant infectés, ont pu leur communiquer la contagion.

Le régime de la *patente suspecte* suppose encore un assez grand danger, puisque les circonstances des lieux de départ et des faits postérieurs qui déterminent ce régime, sont de nature à faire craindre que le germe contagieux n'ait été recélé et ne puisse se transmettre.

Le régime de la *patente nette* exclut toute présence d'un danger sanitaire, puisque ce régime résulte de ce que le pays d'où vient la provenance ainsi classée était, au moment du départ, exempt de tout soupçon de maladie pestilentielle, et de ce qu'aucune circonstance du voyage n'a pu faire naître ce soupçon.

La *patente brute* et la *patente suspecte* nécessitent toujours une quarantaine plus ou moins longue, et la *patente nette* peut aussi y donner lieu suivant les circonstances.

Les lois sanitaires constituent, envers la société, qu'elles ont pour objet de protéger un véritable état de défense contre les fléaux qui la menacent, et de même que les droits de la guerre veulent qu'on repousse de vive force l'ennemi qui cherche à pénétrer sur le territoire, de même les lois dont il s'agit ici doivent vouloir qu'on repousse par les mêmes moyens, une hostilité non moins dangereuse puisqu'elle peut porter la destruction dans le pays : tel est l'objet de l'article 6.

De pareilles nécessités, de pareilles raisons de défense ont dicté et dû dicter les dispositions pénales : elles doivent être d'autant plus sévères, qu'elles sont faites pour écarter de plus grands dangers ; et que la crainte des peines est le seul moyen de faire respecter la loi, puisque ceux qui seraient tentés de la violer ne prévoient pas les conséquences de leur faute, et sont ainsi moins retenus par les avertissemens de leur conscience.

Après quelques autres développemens moins importants, M. le Ministre donne lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin de la séance du mercredi 26 décembre.

La chambre s'est réunie aujourd'hui à deux heures. M. le ministre des finances a présenté le projet de loi relatif à la perception des trois douzièmes provisoires.

Le projet a été de suite examiné dans les bureaux et renvoyé à une commission composée de MM. le comte Mollien, le duc de Lévis, le comte de Villemansy, le marquis de Talaru, et le duc de Narbonne.

La chambre se réunira vendredi.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

(Septième chambre.)

Suite et fin de l'affaire de MM. Montélegier et Dufay.

AUDIENCE DU 26 décembre.

A l'ouverture de l'audience, M. le président a pris la parole et a récapitulé ainsi les faits allégués dans les deux plaintes : « En ce qui touche celle du général de Montélegier ; attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que, vers le milieu du mois de juillet dernier, le colonel Dufay a fait imprimer et distribuer un écrit contenant une lettre datée du 20 mai, adressée par lui au général Montélegier ;

» Que dans cette lettre, il accuse le général Montélégiér de l'avoir calomnié de la manière la plus méchante devant la première cour du royaume et la France entière; ajoutant que la déclaration du général, seul auteur de cette fiction et de bien d'autres, est un mensonge impudent, et qu'il s'avilit trop de correspondre avec un être aussi lâche et aussi démoralisé; qu'enfin, il l'y provoque à un combat à outrance, dans les termes les plus grossiers et les plus injurieux. Que cette lettre a été écrite le 20 mai, trois jours après la déposition du général à la chambre des pairs qui a eu lieu le 17.

Que tous les journaux du lendemain 18, un seul excepté (celui des *Débats*), en rapportant cette déposition, ont cité le nom du colonel Fabvier et non celui de Dufay; que Dufay n'a pu, ni dû ignorer ce fait avant d'écrire cette lettre; il dit: Que c'est ce même jour 20 mai, qu'est tombé par hasard entre les mains le journal des *Débats* du 10.

Que d'après cela, il ne pouvait douter dès ce moment que le journal des *Débats* n'eût commis une erreur, et que le général Montélégiér ne l'avait nullement nommé lors de sa déposition à la chambre des pairs.

Que depuis, il n'en a pu d'autant moins douter, qu'une réponse à cette lettre qu'il a aussi publiée, émanant du général Montélégiér, et datée du même jour 29 mai, porte que jamais Dufay n'a été cité à lui ni par lui.

Qu'ainsi, c'est sciemment, méchamment et dans le dessein de de contraindre le général Montélégiér à en venir avec lui à un combat à outrance que le colonel Dufay a fait imprimer et distribuer cet écrit diffamatoire.

Attendu que le 26 juillet dernier, le colonel Dufay a fait imprimer et distribuer un second écrit, dans lequel il dit, en parlant du général Montélégiér, qu'il ne serait pas facile aux tribunaux de prononcer l'innocence du secrétaire du général Bon... et plus loin, qu'étant présenté le 25 juillet, chez le général Montélégiér, ce dernier lui a présenté une paire de pistolets sur la poitrine, avait lâché la détente, mais que l'amorce n'avait pas pris feu: « que ces faits diffamatoires et calomnieux sont démentis par ceux même qui étaient présents, et par une ordonnance de la chambre du conseil, en date du 18 août dernier. Qu'ainsi Dufay s'est rendu coupable des délits prévus par les art. 15, 14, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819.

En ce qui touche la plainte du colonel Dufay, contre le général vicomte de Montélégiér.

Attendu que ce dernier au lieu de mépriser les injures et calomnies, ou de les dénoncer à la justice, a, le 25 juillet dernier, fait imprimer et distribuer une lettre par lui adressée au colonel Dufay, où il dit: « Un misérable couvert de bassesses, qui a été condamné aux galères, exposé au carcan, et impliqué dans le forfait de Louvel, n'a pas le droit de réclamer une affaire d'honneur, ni même d'en parler. »

Que le général Montélégiér, rien qu'il eût été injurié, calomnié et provoqué de la manière la plus outrageante, est cependant reprehensible de s'être fait justice lui-même, en publiant cette lettre;

Vu les articles précités, le tribunal condamne le colonel Dufay à un mois de prison, 500 fr. d'amende, et au 5/6 des dépens.

Et le général Montelegiér, en 25 fr. d'amende et au 6.^e des dépens.

Ordonne la suppression des trois écrits dont il s'agit. Sur le surplus des autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

LYON.

Depuis deux mois, le vent du Midi souffle continuellement. Nous avons la température de Naples; la végétation est active comme au printemps; les arbres à fruits fleurissent; les pluies ne sont que des rosées et cependant nos rivières s'enflent considérablement. Ce vent a été hier très-impétueux, il l'avait été lundi dernier bien davantage. De mémoire d'homme; on ne se rappelait pas avoir ressenti un ouragan si violent. Des cheminées ont été abattues, des constructions légères ont été renversées; un homme qui passait sur le pont St-Vincent a été jeté à la rivière et s'est noyé; un éclat de vitre a coupé l'oreille à une femme; sur le Rhône, un lavoir et un moulin ont été submergés; beaucoup de têtes ont perdu leurs chapeaux; et les bonnes-gens, qui regardent tous les accidens de la nature comme de fâcheux pronostics, et qui lisent les gazettes, prédisent que le pays d'où ce vent nous arrive est menacé de quelques grande catastrophe. Il ne manque plus pour accréditer cette opinion vulgaire qu'une centurie de Nostradamus.

NOUVELLES DIVERSES.

Les dernières nouvelles de Saint-Petersbourg sont tellement à la guerre, qu'on ne présume pas qu'il soit possible de retarder plus long-temps le commencement des hostilités.

Toutes nos correspondances et plusieurs journaux d'Italie, parlent d'une révolution qui serait survenue à Constantinople dans les derniers jours de novembre. Nous ne ferions pas mention de cette circonstance, si par le rapprochement des dates, nous n'avions acquis la certitude que ces nouvelles ont dû arriver en Italie par une autre voie que celle de Belgrade.

— Il paraît certain qu'il a été conclu entre les cours de Vienne et de Munich une nouvelle convention qui établit des relations plus intimes entre les deux cabinets. Les relations amicales entre le Wurtemberg et la Russie semblent aussi resserrer de jour en jour.

— On écrit de Berlin :

Notre *Gazette Officielle* déclare dénué de tout fondement le bruit répandu par le correspondant de et pour l'Allemagne, qu'en cas de guerre entre la Russie et la Turquie, la Prusse fournirait un corps auxiliaire de 30.000 hommes ou bien un subside S. A. I. le grand duc Nicolas de Russie est arrivé le 18 novembre à Jamburg, d'où il a continué aussitôt sa route pour Narva.

CORRESPONDANCE.

Marseille, 26 décembre.

Dans la nuit du 24 au 25, une tempête affreuse a désolé les côtes de Marseille. La mer qui, par la violence du vent a été refoulée dans le port, a causé de grands dommages aux vaisseaux qui se sont entrechoqués les uns les autres toute la nuit, et qui ont cassé tous leurs câbles. L'eau est montée successivement jusqu'au point de couvrir tous les quais, de pénétrer dans quelques maisons et notamment dans la maison commune. L'eau, en se retirant, a laissé sur les quais les bateaux et les chaloupes qu'elle y avait portés; en même temps un navire arrivé des colonies, et qui mouillait en rade, périsait sans que les secours qu'on lui portait pussent être utiles, tout a été submergé corps et biens, et deux hommes de l'équipage et un pilote du port ont été noyés; le reste s'est sauvé après mille dangers.

BIOGRAPHIE des députés, composant la représentation nationale, pendant les sessions de 1820 à 1822; par Paul Persan; un volume in-8.^e de 542 p. : Prix, 5 fr., et 6 fr. par la poste. Paris, chez Planchet, libraire, quai Saint-Michel.

Je ne sais pourquoi on trouve un certain charme à connaître les particularités de la vie politique et privée des personnages qui sont admis sur la scène du monde, et particulièrement des personnes que nous avons chargées de nos plus chers intérêts.

Cet ouvrage vient bien à propos, pour donner des notions justes sur les qualités bonnes ou mauvaises des membres de la chambre, pendant les sessions de 1820 à 1822. L'auteur a suivi l'ordre alphabétique des départemens, et au moyen d'une liste des noms-propres, on trouve de suite le député dont on a besoin. Il est hors de doute que les renseignements sur le complet ou l'incomplet des députations, sur le renouvellement, sur le côté qu'occupe l'honorable membre, enfin sur la session dont il fait partie, sont fort intéressans; il en est de même pour les détails biographiques; mais ne peut-on pas reprocher à l'auteur d'avoir traité un peu trop sérieusement son sujet, il trouve souvent l'occasion de brûler quelques grains d'encens sur les autels de Thomas, et il a négligé d'agiter les grelots de la marotte du dieu de la Folie.

Faut d'la vertu, pas trop n'en faut;

L'exces dans tout est un défaut.

Cet oubli est impardonnable, et je vais le prouver.



L'ouvrage que nous annonçons, est terminé par un tableau, où les députés sont classés selon les places qu'ils occupent et les qualités qui les distinguent. La première classe contient les députés fonctionnaires publics; la seconde, dite classe mixte, fait connaître les noms des députés fonctionnaires retraités, et la troisième renferme les noms des députés indépendans, c'est-à-dire des députés qui ne demandent rien, n'espèrent rien et ne veulent rien du ministère.

Cet ouvrage qui se fait lire avec intérêt, convient à toutes les classes de la société, puisqu'il fait connaître les faits et gestes des personnages choisis pour représenter les départemens, et il doit faire partie de toutes les bibliothèques.

SPECTACLES du 29 décembre.

GRAND THEATRE. — Le Légataire universel. — Les deux Journées.

THEATRE DES CELESTINS. — La Petite Agathe ou la Sentinelle oubliée. — La Créancière ou les Bosquets de Hyde-Parck. — L'Ennemi ou le Comte d'Erfort. — Les Français en cantonnement ou la Barbe postiche.

EFFETS PUBLICS du 26 décembre 1821.

5 pour cent cons., jouiss. du 22 sept. 1821. 85 f. 90 c. 85 c. 75 c. 50c. 40 c. 50c. 45 c. 40c. 55c. 85f. 50 c. 55c. 50c. 55c. 60c. 65c. 70c. 80c.

Actions de la banq. de Fr., jouis. du 1^{er} juil. 1821.

Oblig. de la ville de Paris, jouis. d'octob. 1821. 125 f. 50c.